

Décision n° 04-894
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 19 octobre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Legos
(numéros de la forme 08 73 00 MC DU, 08 73 01 MC DU et 08 73 02 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu les dossiers de déclaration déposés par la société Legos (récépissés de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 1331 du 19 mai 2004 et n° 04 – 2108 du 4 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société Legos reçus le 17 septembre 2004 et le 8 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 19 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 73 00 MC DU, 08 73 01 MC DU et 08 73 02 MC DU

sont attribués à la société Legos (Siren : 440 799 989) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 04-331 en date du 8 avril 2004 susvisée.

Article 2 - La société Legos acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Legos adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Le Président

Paul Champsaur